

**MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALES
ET DE L'EMPLOI**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DE LA
SANTE**

Paris, le 30 décembre 1986

**Sous-Direction de la Prévention
Générale et de l'Environnement**

**1, Place de Fontenoy - 75700 PARIS
Tél. : 47.65.25.00.**

DGS/PGE/1.D.-n° 2058
Affaire suivie par M. GODET

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI**

à

**MM. LES PREFETS
COMMISSAIRES DE LA
REPUBLIQUE
DES RÉGIONS**

**Mme et MM. LES PREFETS
COMMISSAIRES DE LA
REPUBLIQUE
DES DEPARTEMENTS**

Directions Régionales des
Affaires Sanitaires et Sociales
(Pour information)

Directions Départementales des
Affaires Sanitaires et Sociales
(Pour exécution)

OBJET : Utilisation des fontaines réfrigérantes.

L'utilisation de plus en plus fréquente, dans les lieux ouverts au public et en milieu de travail, de fontaines réfrigérantes pour la production d'eau froide à usage alimentaire, nécessite que soit rappelée la réglementation applicable en la matière.

Quel que soit le type de fontaines utilisées, les principales dispositions réglementaires les concernant sont les suivantes :

- ces dispositifs doivent être raccordés à un réseau de canalisations intérieures alimentées par une eau de distribution publique ;
- l'eau produite doit satisfaire à tout moment aux normes de potabilité en vigueur ;
- les matériaux utilisés y compris ceux des canalisations de raccordement au réseau intérieur de l'immeuble, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ; en tout état de cause, ils doivent répondre aux prescriptions applicables aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires ;
- seuls, les fluides caloporteurs appartenant à la liste diffusée par la circulaire DGS du 2 juillet 1985 (JO du 15 août 1985) peuvent être utilisés dans les installations de traitement thermique fonctionnant en simple échange ;
- tout dispositif assurant un stockage de l'eau d'alimentation doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée ;

- les propriétaires doivent maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement ces appareils ainsi que les éventuels systèmes de filtration parfois mis en place en amont.

Il convient d'ajouter à ces prescriptions la recommandation de laisser s'écouler les premières eaux en quantité au moins égale à la capacité de stockage de l'appareil si la fontaine n'a pas été utilisée depuis 24 heures.

Parmi les différentes technologies utilisées, les fontaines dites "à réservoir" doivent faire l'objet d'une attention toute particulière du fait de risques prévisibles de dégradation de la qualité de l'eau liés à une stagnation prolongée dans les réservoirs de stockage. Aussi, est-il vivement conseillé de veiller au respect des recommandations suivantes :

- 1.- un dispositif de vidange doit être prévu et raccordé à une canalisation d'évacuation comportant une rupture de charge par mise à l'air libre ;
- 2.- des dispositifs de prise d'échantillon, à l'amont et à l'aval du réservoir, doivent être aménagés ;
- 3.- le réservoir doit être vidangé et nettoyé chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par mois.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de ces instructions auprès des personnes et organismes susceptibles d'être intéressés par la commercialisation et l'acquisition de fontaines réfrigérantes : responsables de restauration collective, d'hôpitaux, de campings, de locaux ouverts au public, propriétaires d'hôtels, d'établissements commerciaux et industriels,... Il conviendra d'attirer leur attention sur le fait que leur responsabilité est engagée si les eaux réfrigérées, du fait d'un mauvais entretien ou d'une conception défectueuse de l'appareil, sont à l'origine d'un quelconque désagrément.

Vous ne manquerez pas de me signaler toute difficulté liée à l'application de ces instructions.

*Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de la Santé,*

Professeur Jean-François GIRARD

(Document numérisé par le RESE)